

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-008038

Monsieur X
APERAM STAINLESS FRANCE
Rue Roger Salengro
B.P. 15
62330 ISBERGUES

Lille, le 12 février 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Autorisation CODEP-LIL-2021-018489
Lettre de suite de l'inspection du **27 janvier 2026** sur le thème de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées et d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et de la radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0404**
N° SIGIS : T620452

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 janvier 2026 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de votre activité mettant en œuvre des sources radioactives scellées et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

L'inspection s'est tenue en présence du responsable d'activité nucléaire, de la coordinatrice des conseillers en radioprotection ainsi que d'un autre conseiller en radioprotection de l'établissement. Les inspecteurs ont procédé à une revue documentaire par sondage puis ont effectué une visite d'une partie de la ligne LC2i, du local de stockage des sources et du local des appareils XPAN013 et XPAN026 au laboratoire de recherche.

La réalisation des différentes vérifications exigibles par la réglementation et les réponses fournies en inspection montrent une prise en compte globalement satisfaisante des exigences de radioprotection.

Cependant, les inspecteurs ont rappelé à l'exploitant la nécessité de déposer au plus vite la demande de renouvellement de son autorisation qui aurait dû être déposée avant le 3 novembre 2025. Cette demande est à traiter prioritairement, sous un mois, et fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASNR.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- le programme et les rapports de vérification ;
- la réalisation du zonage du local de stockage des sources ;
- l'inventaire des sources de rayonnements ionisants.

Ces aspects feront l'objet d'un suivi particulier de l'ASNR.

D'autres points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Légifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation

L'autorisation CODEP-LIL-2021-018489 du 30 avril 2021 qui vous permet d'exercer une activité nucléaire à finalité non médicale est valable jusqu'au 3 mai 2026.

L'article R.1333-132 du code de la santé publique indique que : « *Lorsque l'enregistrement a été réalisé ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration.* »

A ce jour, aucun dossier n'a été déposé pour demander le renouvellement de cette autorisation.

Demande I.1

Transmettre à l'ASNR dans un délai d'un mois maximum, le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation CODEP-LIL-2021-018489.

II. AUTRES DEMANDES

Programme de vérification

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ prévoit que l'employeur définisse un programme des vérifications à réaliser.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que plusieurs documents coexistaient : un fichier relatif aux contrôles réalisés sur les sources scellées et un autre fichier concernant les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Le fichier intitulé « planning 2025 des contrôles d'ambiance internes et externes de radioprotection » relatif aux contrôles des sources scellées doit être actualisé au regard de l'arrêté du 23 octobre 2020¹, en effet certains termes tels que « contrôle technique » ne sont plus appropriés au regard de cet arrêté. De plus, certaines vérifications ne sont pas explicites tels que « contrôle de la gestion des sources ».

Concernant les appareils électriques, il n'y a pas véritablement de programme, il s'agit plutôt d'un fichier faisant office de rapport mensuel des contrôles réalisés.

Les termes utilisés dans ces programmes doivent être explicites et répondre aux différents articles de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Demande II.1

Transmettre un programme des vérifications applicables à l'ensemble des activités de votre installation afin de le rendre exhaustif et de vous permettre de vérifier le respect des périodicités des différentes vérifications applicables. Ce programme devra être distinct des rapports de vérification et utiliser le vocabulaire de la réglementation en vigueur.

Rapports de vérification

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹ relatif aux mesurages prévoit, concernant les vérifications périodiques : *« La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »*

Les inspecteurs ont consulté les rapports relatifs aux vérifications périodiques des générateurs de rayonnements ionisants. Ils ont interrogé l'exploitant sur le contenu de certaines vérifications réalisées. Celui-ci n'a pas été en mesure de répondre, la personne réalisant ces contrôles étant absente lors de l'inspection et le contenu de la vérification n'étant pas tracé dans une procédure.

L'absence de définition écrite du contenu de la vérification périodique peut être amenée à poser des difficultés en cas de suppléance.

Demande II.2

Définir et transmettre la trame et la périodicité de la vérification périodique conformément à l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹.

Zonage du local de stockage

L'article R.4451-22 du code du travail indique que *« l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,080 millisieverts par mois [...] ».

L'article R.4451-24 du code du travail stipule que : *« 1.-L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès.*

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

II. - L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8. »

Les inspecteurs ont constaté que l'étude analysant si un zonage du local de stockage des sources est nécessaire, n'était pas réalisé.

Demande II.3

Transmettre l'étude de zonage du local de stockage des sources. Préciser la signalisation mise en place au niveau du local de stockage des sources.

Inventaire des sources de rayonnements

Le I de l'article R.1333-158 du code de la santé publique indique que « *tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.* »

L'exploitant disposait de plusieurs inventaires parfois contradictoires :

- Le générateur Zetium référencé XPAN026 était présent dans l'inventaire d'APERAM mais également dans celui de RECYCO.
- En termes d'affectation, les sources 61 et 62 semblent avoir la même localisation « sortie cage 1 ».
- Le n° de série des porte-sources contenant les sources 60, 63, 62 est le même.
- L'activité résiduelle de chaque source a été calculée la dernière fois le 1 janvier 2024.

Demande II.4

Transmettre l'inventaire actualisé au regard des remarques ci-dessus.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Coordination de la radioprotection

Observation III.1

De manière générale, les inspecteurs ont constaté que chaque conseiller en radioprotection utilisait ses propres outils. Une harmonisation des pratiques et des documents tels que l'inventaire ou les programmes de vérifications semble nécessaire pour permettre un meilleur suivi par la coordinatrice des conseillers en radioprotection.

Dosimètre témoin

L'article 1.2 de l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants indique que : « *Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.* »

Les dosimètres témoins ne sont pas entreposés aux mêmes endroits que les autres dosimètres.

Constat d'écart III.2

Déplacer le dosimètre témoin aux mêmes endroits d'entreposage que les autres dosimètres.

Bilan des vérifications

L'article R4451-50 du code du travail stipule que : « *L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.*

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

Les inspecteurs ont constaté que le bilan des vérifications n'était pas transmis au comité social et économique.

Constat d'écart III.3

Transmettre annuellement un bilan des vérifications au comité social et économique de votre établissement.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle le délai est fixé à 1 mois maximum**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ